

20
août
2003

Arrêté concernant l'attribution des compétences en matière de changement de nom

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 30 du code civil suisse, du 10 décembre 1907¹⁾;

vu l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910²⁾;

vu l'article 19 de la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier⁴⁾ Le Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture est compétent en matière de changement de nom, au sens de l'article 30, alinéa 1, du code civil suisse.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation cantonale.

FO 2003 N° 64

¹⁾ RS 210

²⁾ RSN 211.1

³⁾ RSN 152.100

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.